

VD_OMNI PE.2003.0276 vom 11. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0276

FR: VD_OMNI PE.2003.0276 du 11 juillet 2005

IT: VD_OMNI PE.2003.0276 del 11 luglio 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen irrecevable. La procédure antérieure a abouti à un arrêt du TA qui, faisant état d'un enfant à naître et des déclarations des époux selon lesquelles le mari est bien le père, confirme la révocation d'une autorisation de séjour en considérant que la recourante a contracté un mariage de complaisance même à supposer qu'elle ait finalement entamé une vie commune. La naissance de l'enfant n'est pas un fait nouveau. Les faits intervenus depuis lors - la recourante attend un deuxième enfant et elle a déposé une demande de naturalisation facilitée 27 LN - ne sont pas la marque d'une modification notable des circonstances connues lors de la procédure précédente.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu' aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa

liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment arrêt TA PE 97/0615 du 10 février 1998). 4.

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant de la loi ou des accords internationaux. 5.

L'autorité intimée s'est prononcée à plusieurs reprises sur le séjour de X. _____ dans le canton de Vaud. Le 24 août 2001, elle a rendu une décision négative à cet égard, qui a donné lieu à un arrêt du Tribunal administratif du 9 mai 2003, lequel n'a pas été attaqué. Le recours déposé le 18 août 2003 par X. _____ est dirigé quant à lui contre la décision du SPOP du 25 juillet 2003 déclarant sa demande de réexamen irrecevable faute d'élément nouveau, pertinent et inconnu durant la procédure antérieure. Il s'agit donc d'examiner si la position de l'autorité intimée est juridiquement fondée. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, c. 5), le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. (actuellement art. 8 Cst.) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 109 Ib 246, c. 4a; 113 Ia 146, c. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42, c. 2b; 124 II 1, c. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999, p. 84 c. 2d). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et une décision plus favorable au requérant. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où il y a lieu d'admettre qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (par analogie avec les art. 136 litt. d, 137 litt. b OJF et 66 al. 2 litt. a PA, cf. ATF 122 II 17, c. 3; 121 IV 317, c. 2; JAAC 1996, n° 38, c. 5; P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, n° 2.4.4.1a; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 740 et 741, p. 260). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de souligner que les demandes successives portant, comme en l'espèce, sur le même objet ne doivent pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF du 3 septembre 1998, RDAF 1999 I 245, c. a; 120 précité et les arrêts cités). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b; P. Moor, op. cit., n° 2.4.4.1a; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf. également ATF 111 Ib 209, c. 1). b) S'agissant des motifs de réexamen, la recourante invoque d'une part, dans son

mémoire de recours, la naissance de sa fille le 10 août 2002 et d'autre part, dans son courrier du 14 février 2005, le dépôt d'une demande de naturalisation facilitée. Il convient de noter en outre qu'elle a annoncé, dans une lettre 19 novembre 2004, être enceinte d'un deuxième enfant. c) Concernant la naissance de sa fille le 10 août 2002, on ne peut que constater que ce fait a déjà été invoqué au cours la procédure antérieure. L'arrêt rendu par le Tribunal administratif le 9 mai 2003 fait état de cet enfant à naître et des déclarations des époux X. _____ et Y. _____ selon lesquelles le mari de la recourante est bien le père. Il ne s'agit par conséquent en rien d'un nouveau moyen de preuve ou d'un fait nouveau. Les griefs de la recourante à l'encontre de l'arrêt du Tribunal administratif, qui n'en aurait pas tenu compte, ni comme indice permettant d'exclure le mariage de complaisance, ni comme fait justifiant à lui seul l'octroi d'une autorisation de séjour, constituent une critique de l'appréciation et de l'application du droit effectuées par cette instance judiciaire et c'est dans le cadre d'un recours contre ledit arrêt qu'il appartenait à X. _____ de s'en prévaloir. Il apparaît donc que c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen présentée par X. _____ le 17 juin 2003. d) Quant aux faits intervenus depuis lors et allégués au cours de la présente procédure, à savoir que la recourante se trouvait enceinte d'un deuxième enfant en novembre 2004 et qu'elle a déposé une demande de naturalisation facilitée à la même époque, on ne peut pas y voir la marque d'une modification notable des circonstances connues du Tribunal administratif au moment où il a rendu son arrêt du 9 mai 2003. En effet, l'existence d'une descendance commune à la recourante et son époux avait déjà été alléguée précédemment, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Pour ce qui de la demande de naturalisation facilitée, elle n'est pas susceptible en elle-même d'entraîner une décision favorable d'autorisation de séjour. Au contraire, l'art. 27 al. 1 er litt. a et b LN exige que l'étranger marié à un ressortissant suisse ait résidé légalement en Suisse pendant 5 ans en tout et depuis une année (cf. art. 36 al. 1 er LN qui définit la résidence comme la présence en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers). Au demeurant, cette disposition implique non seulement l'existence d'une union conjugale formelle, mais une communauté de fait entre les époux (ATF 121 II 49), respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable (JAAC 2003, n° 103). Cela étant, on ne peut que constater qu'aucun élément ne justifie de procéder à un réexamen de la décision du SPOP intervenue le 24 août 2001 et confirmée par arrêt du 9 mai 2003 du Tribunal administratif. 6. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision litigieuse est bien fondée, si bien que le recours sera rejeté aux frais de son auteur (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.